

DECISION DCC 20 - 589

DU 15 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1183/202/REC-19, par laquelle messieurs Mark EDOH et Enock DOHOUNGUE, domiciliés au quartier « Haie-vive », demandent la réouverture de la voie publique numéro 12.168 dont la fermeture constituerait une entrave à la libre circulation des populations ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants affirment que depuis le 1^{er} juin 2012, la voie publique située entre la clôture de l'ASECNA et l'hôtel Les Cocotiers a été fermée au public par un citoyen lambda, qui y a érigé une clôture privant ainsi les usagers de leur droit d'aller et venir ; qu'entre 2012 et 2018, des démarches ont été entreprises

en direction des autorités politico-administratives notamment le chef du quartier, le chef du 12^{ème} arrondissement, le maire, le préfet, les ministres chargés du Cadre de vie, de la Décentralisation et des Travaux publics, le président de la République et même une organisation non-gouvernementale, mais elles sont restées sans suite escomptée ; qu'à l'occasion du démarrage du projet asphaltage, la plupart des autorités suscitées ont été à nouveau saisies aux fins de voir enfin la rue réouverte pour bénéficier des travaux d'assainissement et de viabilisation de la place publique à laquelle elle donne accès ; que lesdites autorités n'ont pas non plus donné de suite, que c'est en raison de l'absence de réponse de toutes ces autorités, qu'ils formulent cette ultime demande devant la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le chef du quartier « Haie-vive » et « Les Cocotiers » explique que la rue objet du recours des requérants a été effectivement fermée suite à une autorisation d'utilisation du domaine public délivrée par la mairie de Cotonou à madame Rachidatou SOULE ; que malgré les démarches qu'il a entreprises en direction de la mairie et le déplacement du premier adjoint au maire et du préfet du Littoral sur le site, en vue de sa réouverture, celle-ci est toujours demeurée fermée ;

Considérant que le maire de la commune de Cotonou, quant à lui, invoque premièrement l'irrecevabilité du recours au motif que l'association des habitants de « La Haie vive » est dépourvue de la personnalité juridique et ne saurait ainsi, avoir la capacité d'ester en justice ; qu'il estime ensuite que la commune de Cotonou est hors de cause en raison de ce qu'elle n'a nullement cédé le domaine à titre onéreux, mais plutôt délivrer une autorisation d'utilisation contre paiement d'une redevance ; que la mairie n'a jamais autorisé la fermeture de la rue, encore moins l'érection d'une clôture ; que selon lui, la responsabilité de la fermeture de la rue querellée incombe à madame Rachidatou SOULE qui n'a d'ailleurs pas obtempéré aux injonctions répétées de la mairie aux fins de démolition de la clôture en cause ;

Considérant que par une autre lettre du 4 novembre 2019, parvenue à la Cour à la même date, les requérants, ont indiqué qu'une équipe technique de la mairie de Cotonou, appuyée par la préfecture du Littoral, a procédé à la réouverture de la rue 12.168 le vendredi 18 octobre 2019 ;

Vu l'article 25 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 susvisé de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir...* » ; qu'il en découle que tout acte ou tout fait quelconque qui ne vise, ni la satisfaction d'un impératif à caractère constitutionnel, ni la protection d'un principe à valeur constitutionnel, qui porte entorse à la liberté d'aller et venir, viole immanquablement ce droit fondamental consacré et garanti ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants, dans leur recours du 08 juillet 2019, demandent à la Cour de constater la violation de la liberté d'aller et venir des citoyens et usagers de la rue 12.168 sise au quartier « Haie-vive » à Cotonou par l'édification d'une clôture sur l'emprise de ladite rue, avant d'indiquer dans une requête complétive du 4 novembre 2019, que la barrière source du conflit élevé devant la haute Juridiction a été démolie le 18 octobre 2019, avant même que la Cour n'ait rendu sa décision ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Mark EDOH et Enock DOHOUNGUE, au chef du quartier haie-vive les « cocotiers », au maire de la commune de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU | Président |
| | | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-